

ANNEXE 2



ST-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE

BASSE-COULAIRE

Bellevue

Serravallo

LA LOIRE

Échelle 1 : 25 216



F. Almeida ©2012 Google, Cartas Geográficas ©2012 GE



Photo B

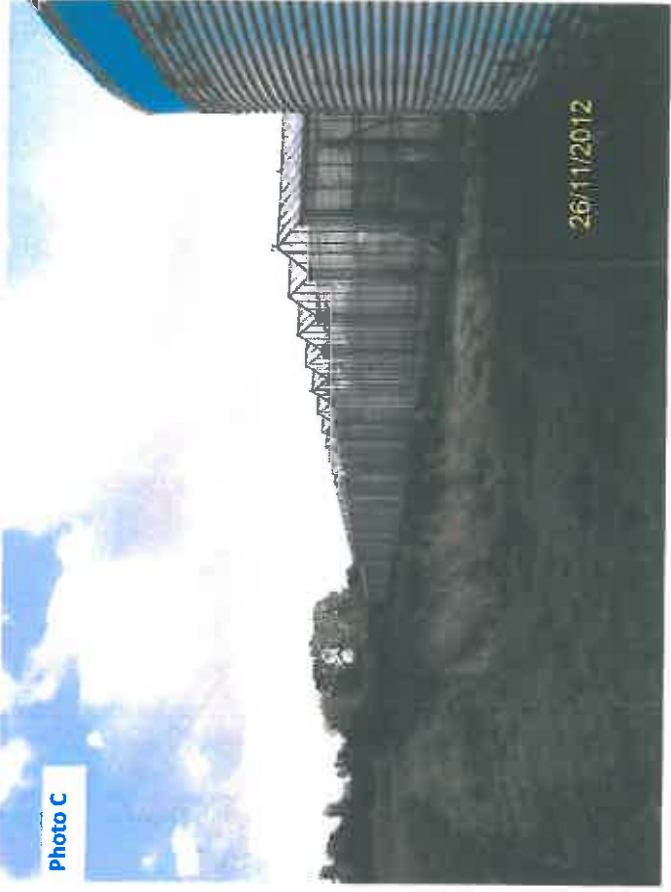


Photo C



Photo A

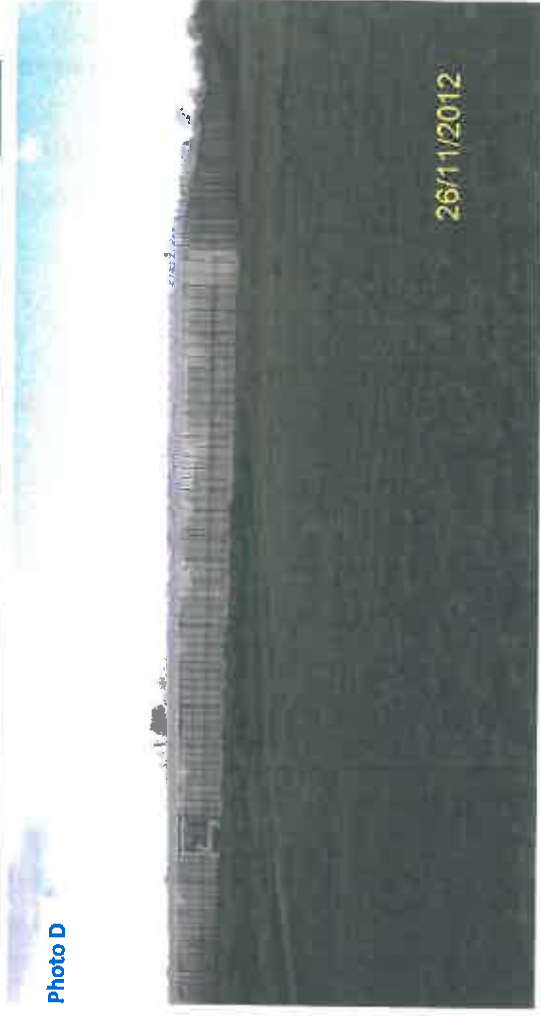
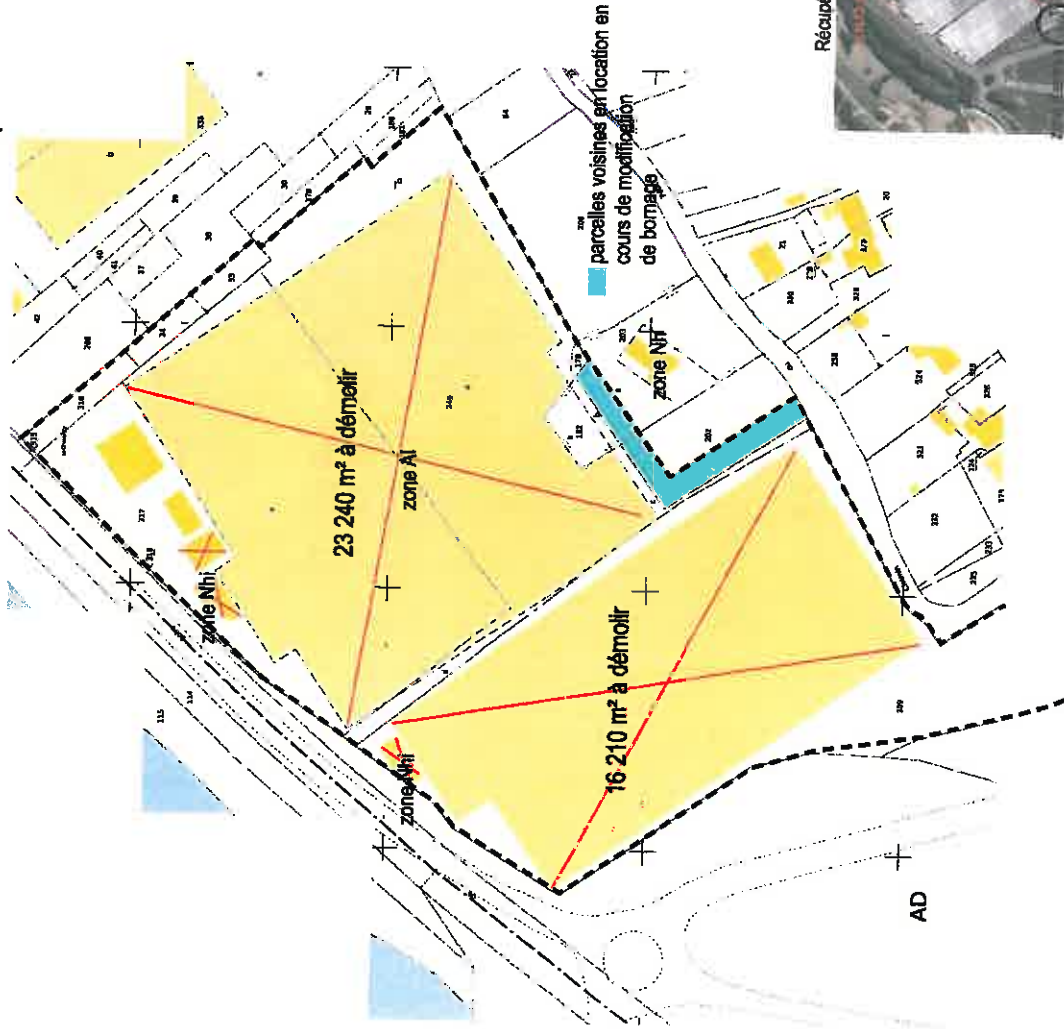


Photo D

PLAN DE CADASTRE 1/2000e

PARCELLES AD 178, partie en cours de modification de bornage de AD 202 et 203, AD 182, AD 308, AD317, AD 316 et AD 33 - 34 en cours d'acquisition. Total environ 58 500 m²

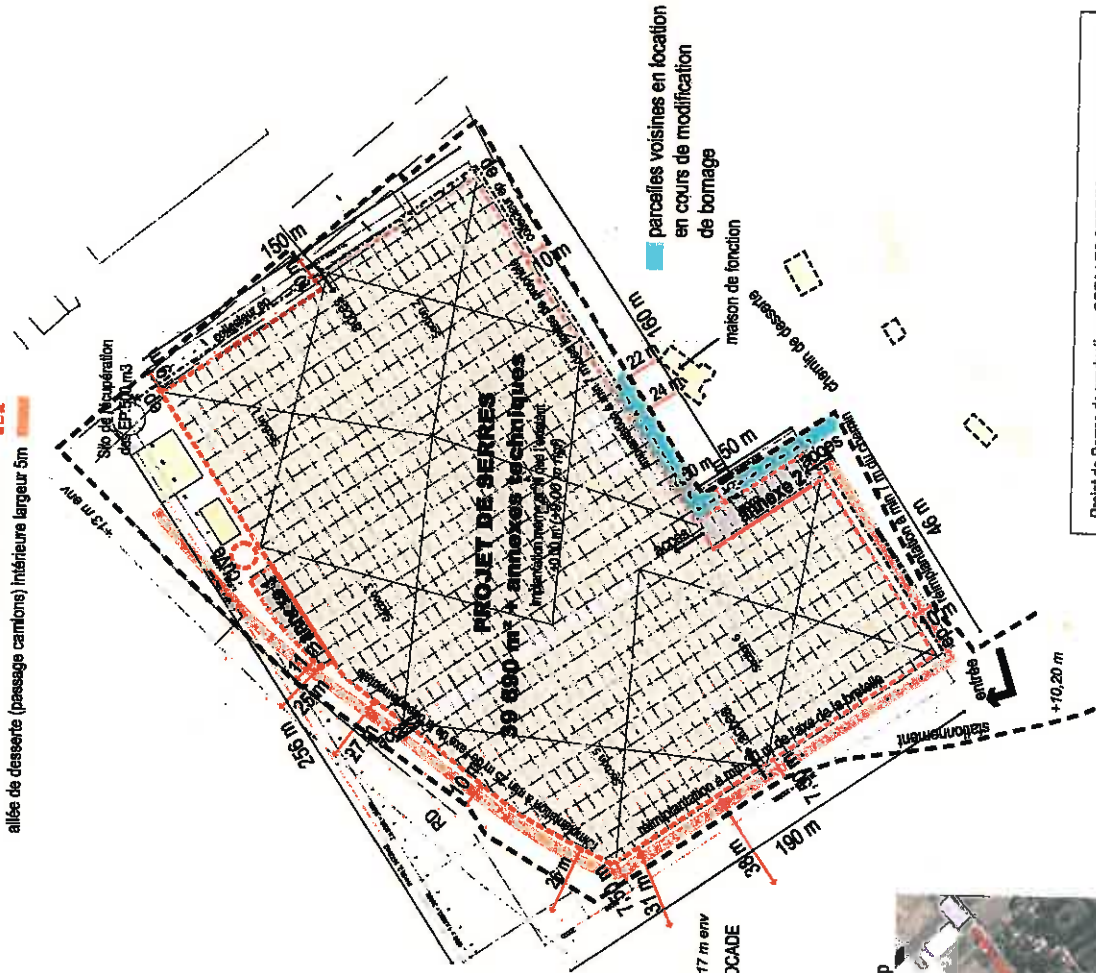
Demolition X



Une étude Loi sur l'eau est en cours

PLAN MASSE 1/2000e

Nouvelle implantation - - - -
limites de propriété - - - -
RECONSTRUCTION [red dashed box]
allée de desserte (passage camions) Intérieure largeur 5m [red line]



Projet de Serres de production - SCEA LES SERRES DE GOULAINE (44115)
Plan Masse-PC2 - Permis de Démolir 1 MODIF
Maitre d'oeuvre concepteur : Jean-Pierre BRICHET
Le 04 novembre 2012.



Pla
Trafi

Société Immobilière

chauffage
bois
sarl c'avep

NOUVELLE
IMPLANTATION

LA CHANTRE

Atelier de
conditionnement
tomates

Vieilles Maisons

Commune de Basse-Goulaine

date de dépôt : 01 août 2012

demandeur : S.C.E.A. «Les Serres de Goulaine», représentée par Messieurs OLIVON Vincent et BERGE Laurent

pour : la démolition de serres existantes et la construction d'une serre agricole avec locaux annexes

adresse terrain : 3 Rue des Vallées lieu-dit Chemin du Petit Havre à Basse-Goulaine (44115)

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le maire de Basse-Goulaine,

Vu la demande présentée le 01 août 2012 par la S.C.E.A. «Les Serres de Goulaine», représentée par Messieurs OLIVON Vincent et BERGE Laurent demeurant 3 Rue des Vallées lieu-dit Chemin du Petit Havre à Basse-Goulaine (44115), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AD-34, AD-33, AD-316, AD-203, AD-202, AD-317, AD-249, AD-309, AD-178, AD-182

- situé 3 Rue des Vallées lieu-dit Chemin du Petit Havre - 44115 Basse-Goulaine

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la démolition des serres existantes et la construction d'une serre agricole avec locaux annexes.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/12/2007,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la Loire-Amont en Loire-Atlantique approuvé par arrêté préfectoral en date du 12/03/2001,

Vu l'avis de NANTES METROPOLE en date du 28/08/2012, ci-annexé.

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve de respecter :

- les observations émises par NANTES METROPOLE dans son avis en date du 28/08/2012, ci-annexé,
- les règlements du PLU et du PPRI approuvés,
- d'obtenir les avis favorables des différents services de l'Etat notamment la Direction des Infrastructures Routières de l'Ouest, Conseil Général, etc...)

Article 2

Le terrain est situé :

- dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) susvisé,
- en zones Ai et Nhi du PLU approuvé,
- à l'intérieur du PPRI – secteur CEC1 approuvé,
- partiellement inscrit en emplacement réservé n° 1 (installation d'intérêt général voirie et équipement) à conserver au Plan Local d'Urbanisme suivant le zonage figurant sur l'extrait du plan ci-annexé.
- dans un secteur situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestre affectées par le bruit, classée en catégories 1 et 2 dans lequel existent des prescriptions d'isolation acoustique à prendre en compte conformément aux dispositions des articles R 111.1 et R 111.4.1 du code de la construction et de l'habitation.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- AS1 : Périmètres de protection des eaux potables et minérales,
- EL11 : Aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations,

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	OBSERVATIONS
Eau potable	Oui	
Électricité	Oui	
Assainissement	Non	
Voirie	Oui	

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 5,00%
TA Départementale	Taux = 1,40 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
Redevance bureau	

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis de construire

Fait à BASSE-GOULAIN, le 28 Septembre 2012.
Le maire,



Alain VEY
Maire de BASSE-GOULAIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Date d'envoi au Préfet : 02/10/12

Cadre réservé à l'administration

Date d'envoi au demandeur : 01/10/12

Date de réception par le demandeur : / /

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Nantes Métropole Communauté Urbaine

Pôle Loire, Sèvre et Vignoble
6 Rue Marie Curie
44120 Vertou
Affaire suivie par Bertrand RICHARD
Tél. 02 72 01 26 52

Certificat d'Urbanisme Type B

Numéro : CU 44009 12 Z4109
Adresse projet : 3 RUE DES VALLEES
Demandeur : LES SERRES DE GOULAINES -OLIVON/BERGE
Adresse : 3 RUE DES VALLEES
44115 BASSE GOULAINES

Déposée le: 01/08/2012
Commune : Basse-Goulaines

Reçu le : 3 aout 2012

Vous nous avez transmis pour avis, le dossier cité en objet.

Urbanisme :

Zonage : AI et NHi. Plan de prévention inondation de la Loire, secteur CEC1.

Voirie :

Les accès sur la voirie sont existants et l'opération est déjà raccordée aux différents réseaux.

Eau potable:

Cette opération est desservie par une canalisation existante de 110mm rue des Vallées par la parcelle AD309.

Assainissement:

Le raccordement aux réseaux d'assainissement se fera dans les conditions définies par le règlement d'assainissement.

Eaux usées :

Zonage : le projet est en secteur d'assainissement non collectif.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales devront être retenues au maximum sur la parcelle, que ce soit par infiltration ou par un dispositif de récupération (arrosage). La direction de l'assainissement se tient à votre disposition pour tout renseignement concernant les systèmes pouvant être mis en œuvre.

ERDF:

L'opération est desservie en électricité.

Vertou, le 28 AOUT 2012
Régis Rupaud
Responsable Service Développement
Urbain

Toute correspondance doit être adressée à :
Monsieur le Président,

NANTES MÉTROPOLE

44923 Nantes cedex 9
www.nantesmetropole.fr

TÉL : +33(0) 2 40 99 48 48
FAX : +33(0) 2 40 99 48 00

siren 244 400 404



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau, environnement, risques

Guichet unique de l'Eau

Affaire suivie par : Isabelle Ardois

☎ 02.40.67.23.85

☎ 02.40.67.24.39

isabelle.ardois@loire-atlantique.gouv.fr

références : 44-2012-00205

RECEPISSE DE DECLARATION concernant la reconstruction de serres à usage maraîcher - commune de Basse Goulaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement notamment les articles L214-1 à L214-6;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Marc JACQUET, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU la décision de subdélégation de signature du 26 juin 2012 de M. Marc JACQUET, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à M. Philippe LETELLIER et à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeurs-adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci à leurs collaborateurs ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 27/07/12, présentée par la SCEA les Serres de Goulaine, 3 rue des Vallées, 44115 Basse Goulaine, enregistrée sous le n°44-2012-00205 et relative à la reconstruction de serres à usage maraîcher sur la commune de Basse Goulaine.

donne récépissé à :

la SCEA les Serres de Goulaine de sa déclaration concernant la reconstruction de serres à usage maraîcher sur la commune de Basse Goulaine.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	2° Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	/

Le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Basse Goulaine où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et où le dossier pourra être consulté.

Une copie de ce récépissé est également adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire, pour information.

De plus, le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage en mairie de Basse Goulaine.

Par ailleurs, le service de police de l'eau et des milieux aquatiques devra être informé préalablement des dates de démarrage et d'achèvement des travaux objet du présent récépissé.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Nantes, le 26 OCT. 2012

le Préfet
par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Marc JACQUET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

**EVALUATION
DES INCIDENCES NATURA 2000**

(Art R414-23 – I à III du code de l'environnement)



Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) :

SCEA LES SERRES DE GOULAINÉ

Monsieur Laurent BERGE / M.Vincent OLIVON

Commune et département:

Basse-Goulainé, Loire-Atlantique (44)

Adresse :

3 rue des vallées

44115 BASSE-GOULAINÉ

Nom du projet :

**SCEA LES SERRES DE GOULAINÉ – Démolition-Reconstruction d'une serre
maraîchère**

PREAMBULE

Mon projet doit-il faire l'objet d'une évaluation d'incidences sur un ou plusieurs site(s) Natura 2000 ?

Avant de démarrer un projet ou un programme de travaux, d'ouvrages, de manifestations ou d'aménagements, le maître d'ouvrage (ou le pétitionnaire) doit se poser la question de savoir si le projet est susceptible d'avoir un effet significatif sur les milieux naturels, les espèces et les habitats d'intérêts communautaires présents dans un ou plusieurs sites Natura 2000 au regard des objectifs de conservation.

Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 met en œuvre le dispositif réglementaire consistant en l'élaboration de listes : liste nationale, liste de la Préfecture Maritime Atlantique et 2 listes locales; et précisant les différents programmes et projets devant être soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000. Vous trouvez une synthèse de ces listes en annexe 1 du présent formulaire.

- Mon projet ne relève d'aucune de ces listes, l'évaluation est terminée
- Mon projet relève d'une de ces listes, vous devez continuer l'évaluation :
- Liste nationale : item n° 4.....
 - Liste Préfecture Maritime Atlantique : item n°
 - Liste locale 1er décret : item n°
 - Liste locale 2e décret : item n°

ETAPE 1

Mon projet et NATURA 2000

1 Description du projet

a. Nature du projet

Le projet consiste en la démolition et la reconstruction de serres, locaux techniques et d'une réserve d'eau.

La surface plancher du projet est de 39890m² (selon définition de la surface de plancher, articles L112-1 et R112-2).

Les locaux techniques sont relatifs à une chaufferie, irrigation, armoires électriques, stationnements.

Une réserve d'eau chaude est présente sur le projet pour l'exploitation du site.

La modernisation des serres a pour objectif de réduire la consommation énergétique, la pénibilité au travail et d'élever le potentiel économique.

b. Localisation et cartographie

Le projet est situé à BASSE-GOULAIN (44), La Balisée 3 rue des Vallées.

Les parcelles concernées sont : AD 178-182-309-317-316-33-34- une partie des AD 202 et 203.



Le projet se situe en dehors de tout zonage naturel.

c. Liste des zonages protégés à proximité

Le projet se situe en dehors de tout zonage naturel.

Les richesses naturelles sont notamment répertoriées par la DREAL/DIREN qui les classe en plusieurs types : NATURA 2000, ZNIEFF, ZICO, etc...

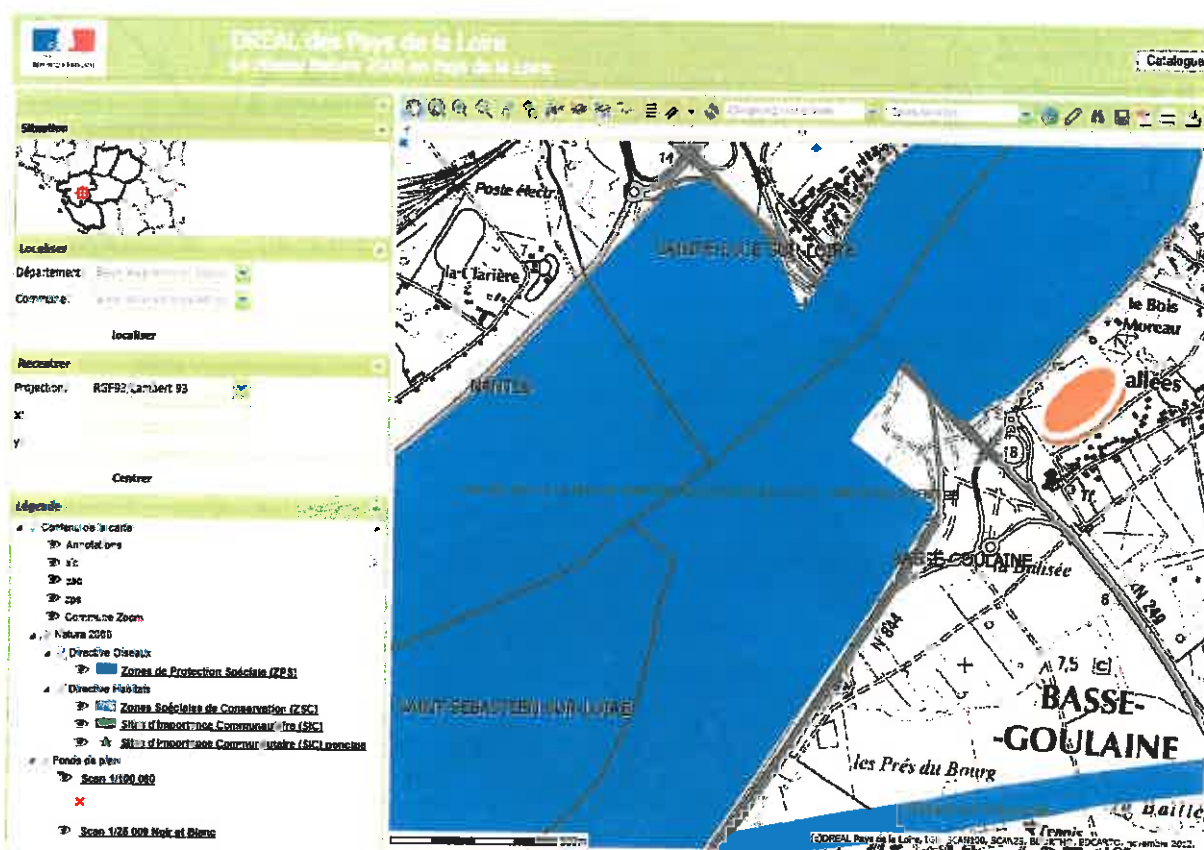
De nombreux zonages sont proches de notre site d'étude du fait de la proximité de la Loire, mais aucun zonage ne se superpose avec le projet.

➤ Natura 2000

Cette classification répertorie les ZPS (Zones de Protection Spéciales) et les SIC (Sites d'Importance Communautaires), et elle concerne la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive Habitats, ont pour objet de contribuer à préserver la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres.

Deux zones sont repérées à proximité de notre site d'étude :

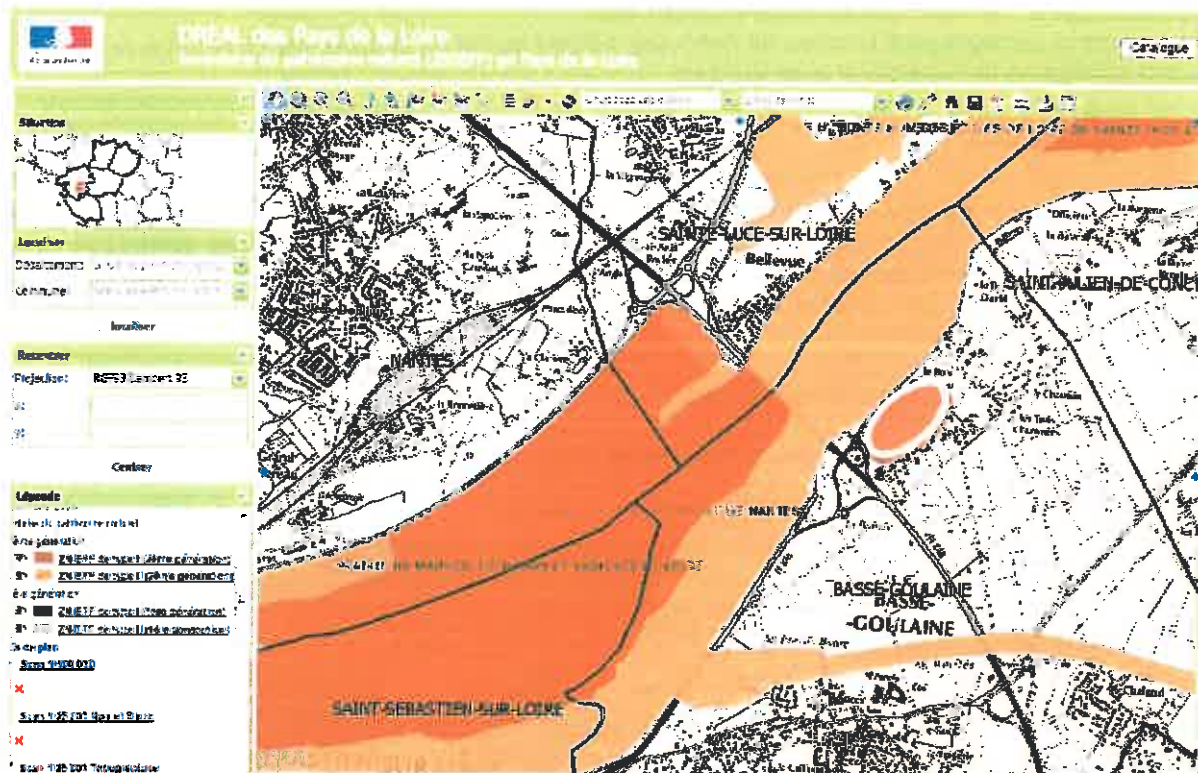
- ZPS - Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et zones adjacentes
- ZPS - Marais de Goulaine



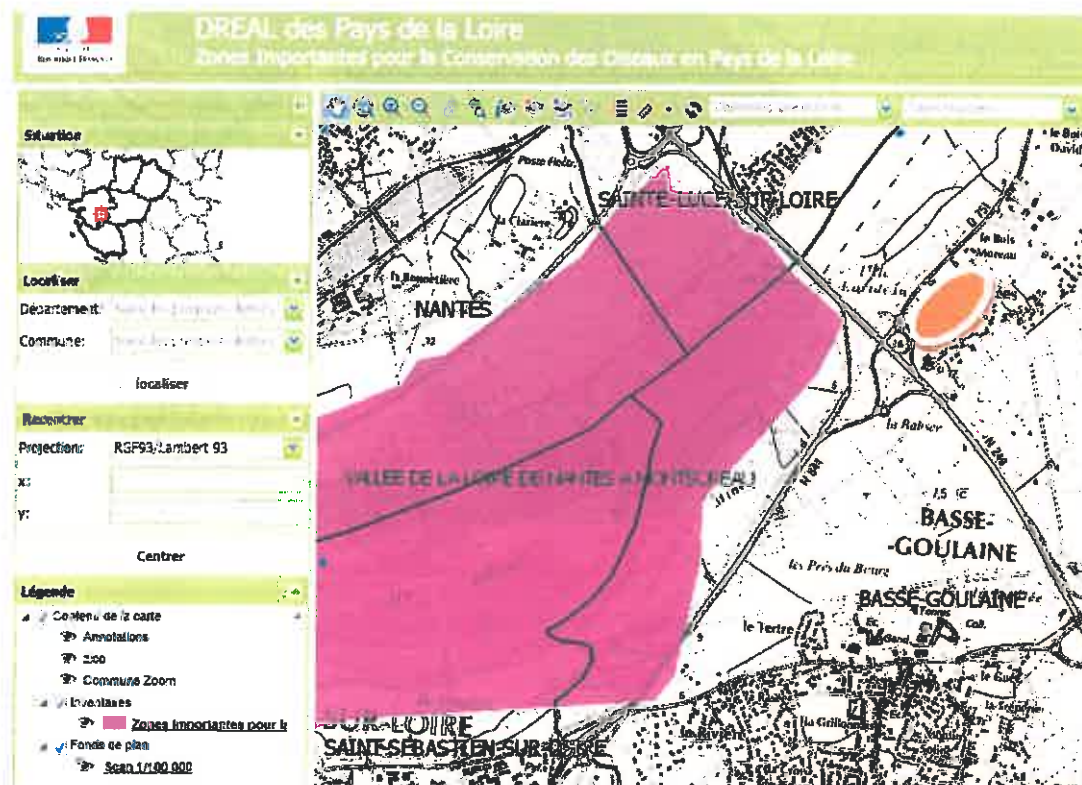
Trois zones sont repérées à proximité de notre site d'étude :

ZNIEFF de type I – Prairie de Mauves, Ile Héron et Vasière de Loire

ZNIEFF de type II – Vallée de la Loire à l'Amont de Nantes



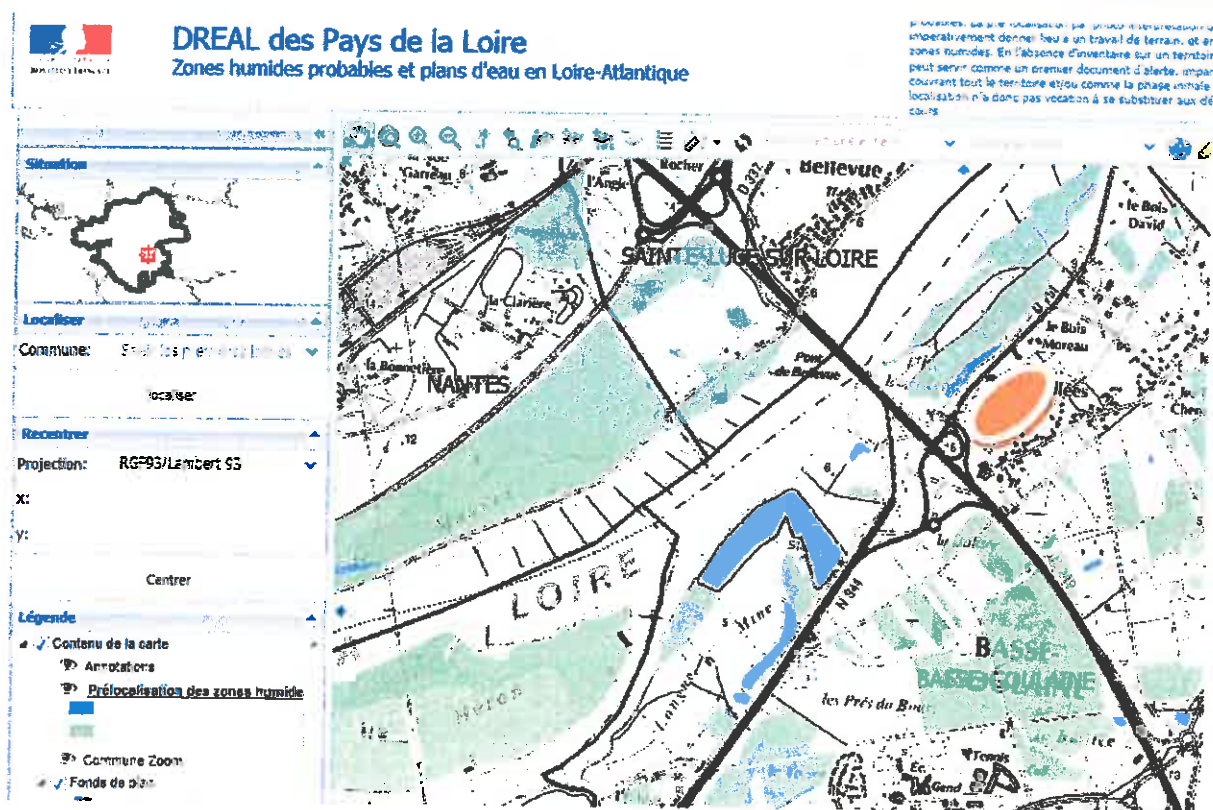
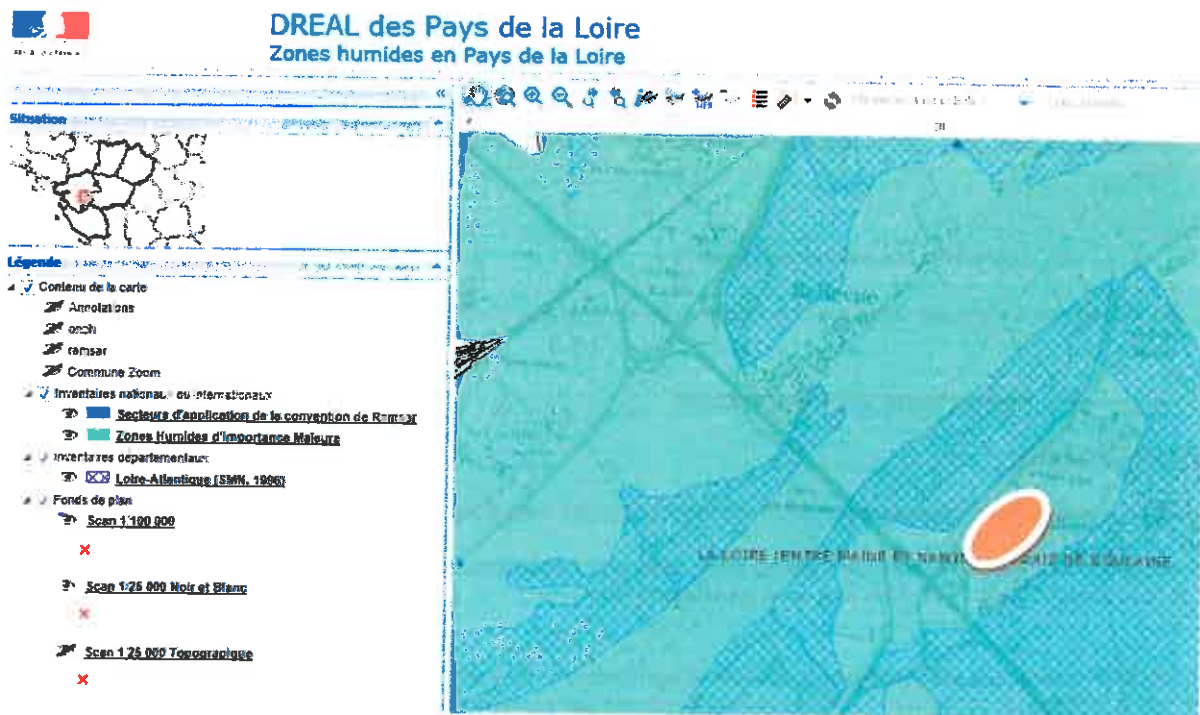
ZICO - Vallée de la Loire de Nantes à Montsoreau



➤ Les zones humides

Le projet est répertorié dans une zone humide d'importance majeure du fait de la présence de la Loire et des Marais de Goulaine.

Cependant dans le cadre des inventaires plus précis des zones humides probables en Loire-Atlantique, le site du projet n'est pas considéré comme zone humide.



d. Etendue du projet

Répartition des surfaces du projet :

La parcelle destinée au projet représente 58500m².

La répartition de la surface est la suivante :

Bâtiments : 39890m² de serres (surface de plancher)

Locaux techniques : 980m² + 106m² (réserve d'eau chaude)

Allée de desserte : environ 1100m².

Le reste de la surface sera composée d'une voirie empierrée pour accéder à l'annexe n°2, et d'espaces laissés en l'état.

e. Horaires de fonctionnement:

Le site fonctionne 5 jours sur 7, de 8h00 à 12h00, puis de 13h30 à 17h00.

f. Rejets dans le milieu naturel

EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont collectées via un réseau des eaux pluviales étanche qui peut se mettre en charge.

En cas d'insuffisance du réseau exutoire en aval : stockage temporaire d'eau possible sur les chéneaux (175m³), dans les réseaux (114m³) et dans une cuve aérienne (500m³).

Du fait des contraintes réglementaires du site (règlement PPRI) ne permettent pas de mettre en œuvre un ouvrage classique de régulation des ruissellements offrant ces caractéristiques.

Le milieu récepteur des eaux pluviales est la Loire, après une collecte par le réseau EP ϕ 800 desservant le secteur des Vallées.

EAUX USEES

Le projet est en zone d'assainissement non collectif

Si présence de sanitaires, ils seront autonomes, à vidange. (D'autres sanitaires et vestiaires collectifs raccordés au réseau d'assainissement existent, dans un autre bâtiment à proximité du site)

REJETS ATMOSPHERIQUES

Le projet émet des rejets en CO₂ depuis la chaufferie.
Une partie des rejets est réutilisée dans les serres.

2 Définition de la zone d'influence (concernée par le projet)

La zone d'influence est la zone pouvant être impactée par le projet et concernée par la nature du projet et par les milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur la carte au 1/25 000ème ou au 1/50 000ème.

Rejets dans le milieu aquatique :

Les eaux pluviales provenant du ruissellement des toitures et des voiries sont raccordées au réseau communal.

Prélèvements d'eau

Aucun prélèvement dans le milieu naturel, l'alimentation en eau potable se fait via le réseau de la ville.

Prélèvements d'autres ressources naturelles (à préciser : granulats, terres végétales...)

Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)

Poussières, vibrations :

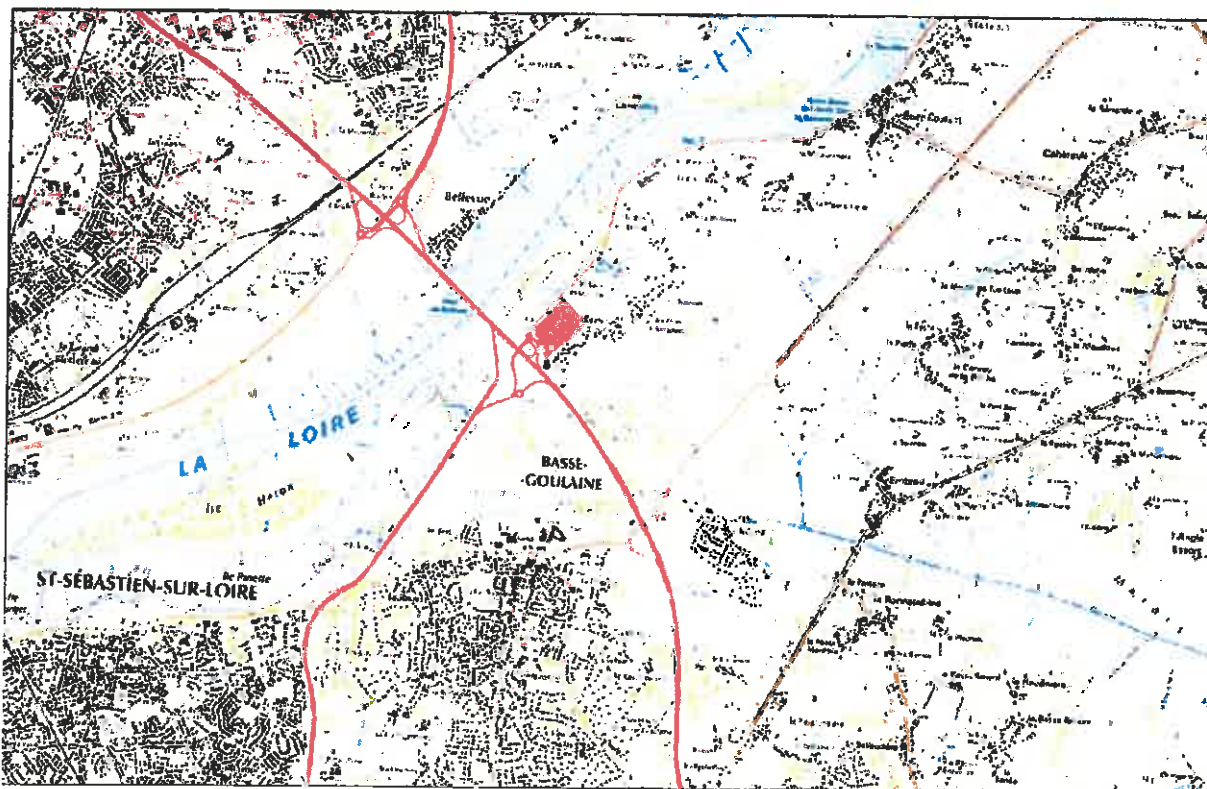
En cas de poussières observées en phase chantier, un arrosage des sols sera réalisé.

Pollutions possibles

L'activité du site a lieu en intérieur, toutes les eaux sont reliées aux réseaux existants, il n'existe pas de pollutions possibles depuis le site du projet sur le milieu environnant.

Au regard de ces questions, expliquer la zone d'influence que vous avez déterminée :

En fonctionnement normal, la zone d'influence est estimée similaire à la zone d'étude, c'est-à-dire le projet et ses limites de propriétés.



Conclusions ETAPE 1

Cette zone d'influence se superpose-t-elle en tout ou partie avec un périmètre d'un site NATURA 2000.

- Non. Vous pouvez passer à la partie « Conclusions générales »
- Oui . Il est nécessaire de compléter les parties suivantes

Conclusions générales

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences significatives de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce serait détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000
- Une espèce d'intérêt communautaire serait détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital

Le projet est-il toujours susceptible d'avoir des effets significatifs dommageables pendant ou après sa réalisation, ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ?

NON : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur

OUI : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre (voir le guide méthodologique). Le projet ne pourra être autorisé que sous réserve de respecter des conditions particulières. Un dossier plus poussé doit être réalisé par le maître d'ouvrage. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A : BASSE-GOULAINNE, le 29 NOVEMBRE 2012

Signature :

Cachet

**ASSURER LE DEVELOPPEMENT DURABLE
DES PRODUCTIONS SOUS SERRES**

**Propositions pour la mise en œuvre d'un
PLAN NATIONAL "SERRES-ENERGIES"**

**Philippe MAUGUIN
Ingénieur en chef du GREF**

Juin 2006

SOMMAIRE

Introduction	3
I. <u>Le constat</u>	4
I.1. Les principales caractéristiques du secteur	4
I.2. Les productions sous serres chauffées sont-elles un secteur d'activité durablement compétitif pour notre pays ?	6
II. <u>Les propositions</u>	8
II.1. Première orientation : Développer les économies d'énergie dans le parc existant	8
II.2. Seconde orientation : Encourager la substitution des énergies les moins compétitives et le développement des énergies renouvelables	11
II.3. Troisième orientation : Favoriser les partenariats à long terme entre fournisseurs d'énergie et serristes	16
II.4. Quatrième orientation - Rationaliser la localisation et la conception des nouvelles installations	18
II.5. Cinquième orientation : Renforcer les programmes de R&D&expérimentation sur la maîtrise de l'énergie dans les serres	22
II.6. Sixième orientation : Adapter les outils de gestion des aléas aux spécificités du secteur	24
III. <u>Organisation et budget du plan d'adaptation</u>	25
III. 1. Organisation du plan national Serres-Energies	25
III.2. Financement du plan national	26
Conclusion	28
<u>Annexes</u>	
Synthèse des mesures proposées	29
Lettre de mission	31

INTRODUCTION

Dominique BUSSEREAU, Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, a annoncé le 5 avril 2006 la mise en œuvre d'un plan d'adaptation structurelle des productions maraîchères et horticoles sous serres, confrontées deux ans à la hausse des prix de l'énergie.

Par lettre du 10 avril 2006, il a confié à l'auteur du présent rapport la mission de piloter ce plan d'adaptation et de faire part de propositions concrètes, permettant le renforcement de la compétitivité de ces productions avant la fin du mois de juin.

Pour préparer ces propositions, des déplacements ont été organisés par les DDAF dans les principales régions de productions sous serre, afin de rencontrer les professionnels sur le terrain et d'évaluer avec eux les forces et faiblesses de leurs filières dans le domaine de la maîtrise de l'énergie. Des réunions de travail ont été organisées avec les experts compétents sur plusieurs sujets : la tarification de l'énergie, les pistes d'économies d'énergie ainsi que les énergies renouvelables qui peuvent être mobilisées. Les attachés agricoles ont été saisis pour étudier les stratégies de nos voisins dans ce domaine (Espagne, Pays-Bas). Une mission a été également organisée aux Pays-Bas pour faire le point sur les avancées technologiques réalisées dans le secteur du chauffage des serres.

L'ensemble de ce travail a été suivi par un comité de pilotage composé des représentants des administrations et des établissements publics concernés (MAP, Minefi, Viniflor, Ademe), des fédérations professionnelles et de leurs centres techniques (FNPL, FNPHP, CTIFL, Astredhor).

C'est grâce au concours de chacun d'entre eux, à leur disponibilité et à leur réactivité, et à l'appui technique des agents de Viniflor et du MAP, que ce rapport a été ainsi réalisé, dans le délai imparti. Qu'ils en soient ici chaleureusement remerciés.

Il est vraisemblable que le surcoût éventuel lié à l'augmentation du prix de l'énergie sera plus facile à répercuter sur des produits segmentés à forte valeur ajoutée que sur les produits vendus en vrac et en entrée de gamme.

d) La condition pour que ces trois facteurs puissent s'exercer effectivement au profit de la filière française est que l'enjeu énergétique soit placé durablement au cœur de sa stratégie, tant du côté des entreprises que des pouvoirs publics.

Lors des précédents chocs pétroliers, des mesures ont été prises par les pouvoirs publics en faveur des économies d'énergies (aides au diagnostic et aux équipements), qui n'ont pas ou peu été utilisées dès lors que le prix du baril de pétrole est revenu à un niveau plus supportable.

Il convient cette fois de conditionner les aides publiques au secteur à la prise en compte effective de la maîtrise de l'énergie dans la stratégie des entreprises, pour assurer durablement leur compétitivité.

II. LES PROPOSITIONS

Afin de relever le défi du maintien et si possible de l'amélioration de la compétitivité du secteur national de la production maraîchère et horticole sous serres, je propose 6 grandes orientations qui peuvent être déclinées en 15 mesures opérationnelles.

II.1. Première orientation :

DEVELOPPER LES ECONOMIES D'ENERGIE DANS LE PARC EXISTANT

"L'énergie la moins chère est celle qui n'est pas consommée".

Même si des efforts ont été conduits par les serristes et les pouvoirs publics dans ce domaine depuis quelques années, il convient de constater qu'un potentiel important d'économies d'énergie est accessible à court terme dans la plupart des régions, notamment grâce à la diffusion des équipements suivants :

- a) **Les écrans thermiques** : ces écrans dont l'ouverture est pilotée en fonction de la température, de la luminosité et de l'humidité au sein de la serre permettent d'optimiser ces paramètres et le rendement de production. Selon les expérimentations conduites, **l'économie d'énergie possible varie de 10 à 30%**. L'investissement est de 7 euros/m² et le temps de retour sur investissement est inférieur à 5 ans.
Seulement un tiers des serres seraient équipées à ce jour d'écrans thermiques.
- b) **Le stockage d'eau chaude dans des ballons tampons ("open buffer")** : la chaudière chauffe de l'eau qui est stockée dans un ballon (200 m³

minimum par ha de serre maraîchère, 130 m³/ha de serre horticole), et restituée à la serre lorsque c'est nécessaire. Le fonctionnement continu de la chaudière améliore ses performances et diminue ses coûts d'entretien. Ce dispositif est par ailleurs nécessaire pour la gestion intégrée des températures (cf infra). Le coût est de 4 à 6 euros/m² et l'économie d'énergie est supérieure à 5%.

- c) **L'intégration des températures** : l'utilisation d'ordinateurs climatiques, de sondes et de logiciels d'intégration des températures permet de laisser fluctuer la température de la serre autour d'une valeur moyenne, en exploitant la tolérance des cultures. Quand il fait chaud le jour, la température de consigne nuit peut être baissée. Des logiciels intégrant les prévisions météorologiques à 7 jours permettent la gestion climatique au delà de 24 heures. Les essais du CTIFL attestent d'économies d'énergie proches de 10%. Le coût d'un automate de régulation est voisin de 50 000 euros, et rentable pour une serre supérieure à 7 000 m².
- d) **L'utilisation de chaudière à condensation**, permet la récupération de l'énergie des fumées et le recyclage du CO₂ issu de la combustion, augmentant ainsi la photosynthèse dans les serres et donc le rendement de production. Des économies de 15 à 20% peuvent être ainsi réalisées.

Mesure n°1 : Cibler en priorité les aides publiques (Etat, collectivités, Union Européenne) aux investissements dans les serres sur les équipements économes en énergie. Pour ces équipements, le **taux d'aide publique pourrait être relevé de 22% à 40%**³ (la Commission Européenne a donné récemment son accord pour ce relèvement).

En complément des aides publiques, ces investissements peuvent bénéficier en 2006 d'un **amortissement accéléré sur 12 mois**, grâce à un dispositif général de soutien aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables prévu dans la loi de finances 2006 (article 39 AB et 42 septies du code général des impôts ; arrêté du 27 décembre 2005 précisant la liste des matériels éligibles). Cet amortissement exceptionnel a un effet à la fois fiscal et social, puisqu'il permet de réduire l'assiette des cotisations sociales de l'exploitant.

Mesure n°2 : Reconduire le dispositif d'amortissement exceptionnel sur 12 mois dans la prochaine loi de finances 2007, en veillant à ce que l'arrêté d'application reprenne l'ensemble des matériels d'économie d'énergie utiles dans les serres.

Ces investissements doivent pouvoir également bénéficier du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE), mis en place par le décret du 23 mai 2006 en application de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les

³ Il s'agit d'une valeur moyenne qui peut être modulée selon les critères JA et d'appartenance à une organisation de producteurs.

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE
DE BASSE-GOULAINNE

Nantes Métropole
Plan Local d'Urbanisme
de Basse-Goulaine



Nantes Métropole
C O M M U N A U T É U R B A I N E

Approbation du Conseil communautaire du 17 décembre 2007

La municipalité de Basse-Goulaine n'a pas attendu la loi SRU pour réagir et s'inscrire dans ces nouvelles logiques. Sa volonté affirmée de préserver l'identité communale s'est accompagnée d'une politique très favorable à la protection de l'environnement, des sites et des paysages.

Cette politique s'est accompagnée, au cours des dernières décennies d'actions concrètes portant sur :

- la préservation d'un cadre de vie de qualité,
- le maintien de coupures vertes permettant de lutter contre le mitage et la surconsommation d'espace,
- la protection des espaces sensibles ligériens et le développement de circuits de découvertes,
- le renforcement des continuités naturelles,
- la préservation des hameaux ruraux...

La mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de Basse-Goulaine marque une nouvelle étape dans l'affirmation de son projet communal.

Le PADD considère que le tissu urbain peut s'adapter à de nouvelles exigences et continuer d'être

un environnement attractif pour de nouveaux habitants et de nouveaux emplois.

Mais travailler avec l'existant, c'est intervenir sur un milieu habité. C'est changer ses habitudes en matière de déplacements en favorisant les transports en commun et les déplacements doux, ce sont de nouveaux modes d'habiter... C'est diversifier l'urbanisation avec la même préoccupation constante des enjeux environnementaux.

De petits immeubles ont commencé à s'installer centre bourg et une expérience de mixité sociale a été réalisée avec une Zone d'Aménagement Concerté.

Les attentes des habitants de Basse-Goulaine, mais également de toute l'agglomération nantaise, sont très fortes. Si les habitants recherchent les équipements et les services de proximité, ils sont aussi sensibles à l'existence du cadre de vie qualitatif qui caractérise Basse-Goulaine.

Dans le cadre de son projet urbain, la ville de Basse-Goulaine entend participer pleinement au devenir de l'agglomération et s'affirmer en tant que polarité dynamique. L'accueil de nouveaux habitants, l'installation de nouvelles activités participent à l'attractivité urbaine de Basse-Goulaine.

TROIS AXES FORTS, QUATRE THÉMATIQUES

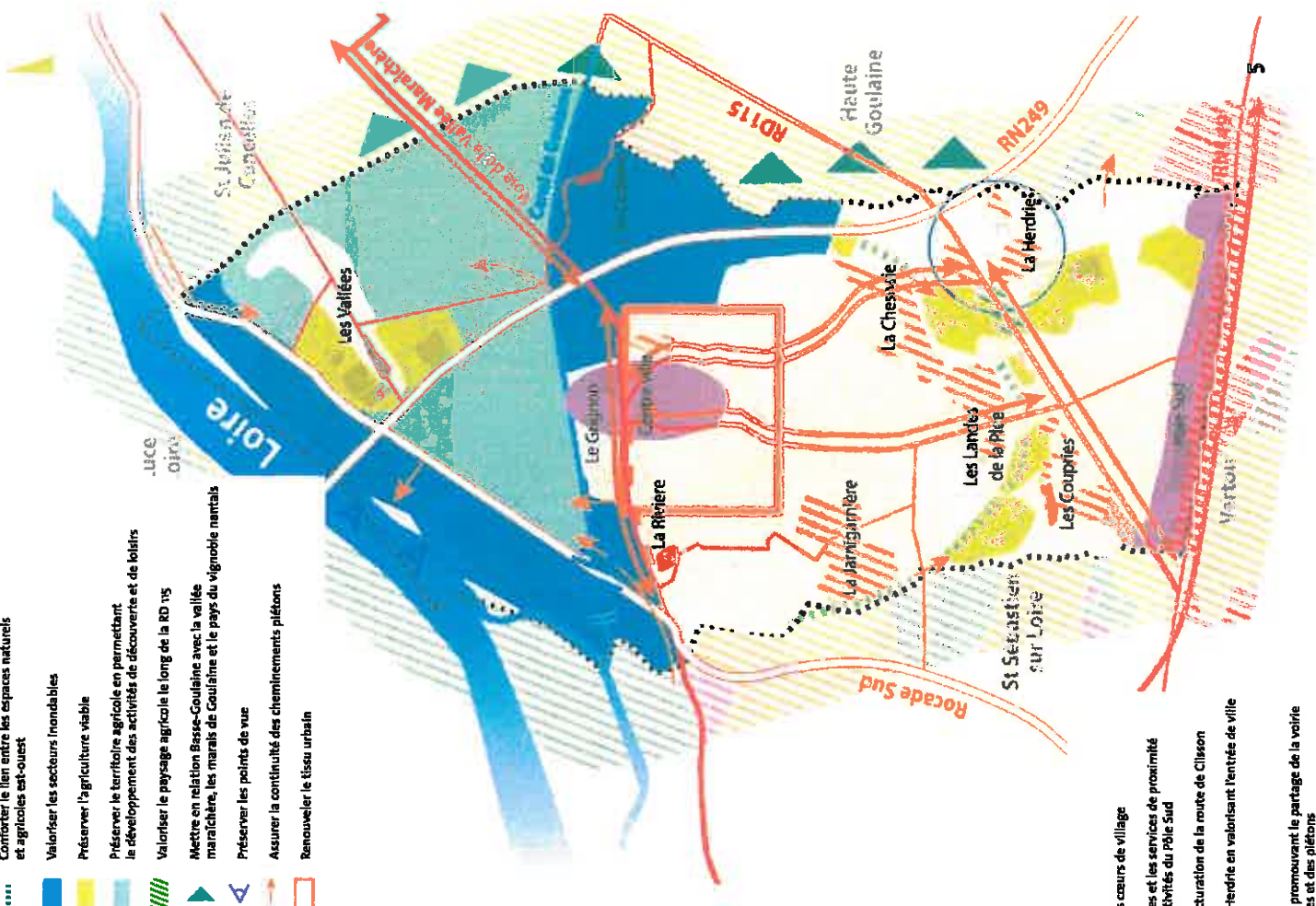
L'analyse des enjeux issus du diagnostic, à la fois global et thématique, a amené à définir trois axes fédérateurs pour le PADD de Basse-Goulaine :

- **Consolider et favoriser les liens entre les espaces naturels et agricoles**
- **Garantir un développement urbain et maîtriser la consommation d'espace**
- **Conforter les deux centralités communales et renforcer leur dynamisme.**

Quatre thématiques viennent préciser les objectifs dans les différents domaines de l'urbanisme et du développement urbain :

- **Conforter le cadre de vie**
- **Renforcer le centre bourg et favoriser le renouvellement urbain**
- **Conforter l'activité existante**
- **Améliorer tous les déplacements et bien relier le nord et le sud de la commune**

- Conforter le lien entre les espaces naturels et agricoles est-ouest
- Valoriser les secteurs inondables
- Préservé l'agriculture viable
- Préservé le territoire agricole en permettant le développement des activités de découverte et de loisirs
- Valoriser le paysage agricole le long de la RD 115
- ▲ Mettre en relation Basse-Goulaine avec la vallée maraîchère, les marais de Goulaine et le pays du vignoble nantais
- ▲ Préservé les points de vue
- ▲ Assurer la continuité des cheminements piétons
- Renouveler le tissu urbain



- /// Urbanisation future
- Conserver l'identité des cours de village
- Conforter les commerces et les services de proximité en centre-ville et les activités du Pôle Sud
- /// Accompagner la restructuration de la route de Clisson
- Conforter le pôle de la Herdrie en valorisant l'entrée de ville
- /// Valoriser le vieux port
- Relier les centralités en promouvant le partage de la voirie en faveur des deux routes et des piétons



ment le long de la RD 115. Afin de perdurer, elle demande une veille et un appui permanents. Les actions sont d'ordres variés et reposent principalement sur une mise en valeur des espaces (par la préservation de fenêtres visuelles sur les espaces cultivés, par l'entretien des sentiers existants...), sur une préservation des parcelles exploitables contre les pressions d'urbanisation et une prévention contre le morcellement des terres...

Proposer un lien vert entre les espaces urbanisés, identitaire de la ruralité du territoire

La Ville de Basse-Goulaine souhaite l'inscription des terres naturelles et agricoles du sud communal en coupure verte est-ouest. Plusieurs objectifs sont recherchés :

- la préservation des zones agricoles viables et durables de la commune,
- la prise de conscience de la ruralité du territoire par les Goulainais et la valorisation des paysages,
- le maintien d'une liaison verte de la Patouillière à la Chesnaie,
- la lutte contre l'étalement urbain et le maintien de deux espaces urbains (nord et sud) historiquement dissociés.



